



Commune de Meschers sur Gironde

ARRETE MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Réf : FF/PM/FR/84/2020

VOIRIE : ARRETE DE CIRCULATION

Bénéficiaire : Mairie de Meschers

LA MAIRE DE MESCHERS SUR GIRONDE

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment son article R 411-25 (signalisation),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des usagers (livre1 – 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 modifié par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le décret d'application du 30 janvier 1993,
Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du Marché de jour, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules, Rue Paul Massy dans sa partie comprise entre la Rue des écoles et la Rue du Temple, parking de l'église (face au Benny's Café) et place du Marché.

Considérant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 et le décret 2020-759 du 21 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire classe le département de la Charente Maritime en zone verte et énumère les mesures applicables à partir du lundi 22 juin 2020 dans le cadre de la phase III du déconfinement,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECIDE que, du 01 août 2020 au 31 août 2020, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 06h00 à 13h30:

- sur le parking de l'église (face au Benny's Café) et la place du Marché

ARTICLE 2 : DECIDE que, du 01 août au 31 août 2020, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits de 08h30 à 13h00 sauf Livraison, pour permettre le bon déroulement du Marché de jour :

-Rue Paul Massy, à partir de la rue des écoles jusqu'à la rue du temple,
-Rue du Breuil à partir de la rue de Théon et jusqu'à la rue Paul Massy.

ARTICLE 3: DECIDE que le port du masque est obligatoire pour les commerçants et pour toute personne de plus de dix ans, pénétrant dans le périmètre du marché. Il complète les règles de distanciation physique et les gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 4: PRECISE que ces dispositions seront matérialisées par les soins et sous l'entière responsabilité des Services Techniques.

Des barrières seront mises en place : -Place de l'église à partir du parvis de l'église -Parking de l'église à l'angle de la route de Talmont et de la rue des Ecoles, -Rue du Breuil à hauteur de la Bibliothèque, -Rue du Sablon à hauteur de la rue de l'église,-Rue Paul Massy à hauteur de la rue du Temple

ARTICLE 5: PRECISE qu'un couloir de circulation sera mis en place pour permettre le passage d'un véhicule de secours ou d'intervention

ARTICLE 6: INDIQUE que l'arrêté FF/PM/FR/66/2020 du 06/07/2020 est abrogé.

ARTICLE 7: INDIQUE que Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de COZES ainsi que la Police Municipale de MESCHERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à : les services techniques, la police municipale et les Placiers.

FAIT EN MAIRIE, LE VINGT NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT



LA MAIRE DE MESCHERS SUR GIRONDE

Françoise FRIBOURG